

AIDE-MÉMOIRE POUR LES TOURNAGES PENDANT LA PAN-DÉMIE DE CORONAVIRUS

Version 01 du 3 novembre 2020, sous réserve de modifications rendues nécessaires par les décisions des autorités. Ce document s'inspire du document de Lukas Hobi, Matthias Münger, et Thomas Tribolet du 2.11.2020.

© «Corona – Task – Force» de la SWISSFILM ASSOCIATION, l'association sectorielle des producteurs de films de commande et publicitaires

Mention relative aux genres: pour une meilleure lisibilité, nous n'utilisons que la forme masculine dans tous les textes de la documentation relative au Covid-19. Bien entendu, la forme féminine est toujours implicite.

En raison de la hausse du nombre de cas de coronavirus, le Conseil fédéral a décidé, le 28 octobre 2020, de prendre d'autres mesures à l'échelle nationale. Des mesures de limitation plus complètes doivent permettre de désamorcer la situation. Le Conseil fédéral tente d'éviter à tout prix un confinement total et les dommages économiques qu'une telle mesure entraînerait. Si elles sont plus sévères, les mesures cantonales priment sur les mesures nationales.

Les questions et réponses actuelles suivantes concernent les tournages en Suisse:

Est-il encore permis de tourner un film?

Oui. Les limites imposées aux activités culturelles ne s'appliquent pas au domaine professionnel. Les mesures conformes au plan de protection doivent obligatoirement être respectées en permanence.

Les acteurs sont-ils exemptés de l'obligation de porter le masque?

L'ordonnance prévoit une exception pour les artistes qui se produisent devant un public (art. 3b, al. 2, let. f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). L'obligation de porter le masque ne s'applique pas aux acteurs qui tournent une scène, pendant les prises de vues devant la caméra. Le reste du temps, le masque doit être porté comme indiqué dans le plan de protection.

Que faut-il respecter lors de prises de vues dans l'espace public?

Dans l'espace public, l'obligation de porter le masque doit être strictement respectée. Pendant le tournage, on veillera à mettre en place des limites claires pour garantir que les mesures conformes au plan de protection s'appliquent dans cette zone. Les spectateurs doivent être rendus attentifs à l'obligation de porter le masque. Les règles cantonales doivent par ailleurs être observées, chaque canton pouvant définir ses propres règles en la matière.

La participation de figurants est-elle possible?

Les figurants ne sont pas des acteurs professionnels. Un maximum de 15 personnes est recommandé dans le domaine non professionnel (art. 6f, al. 2, let. a, ch. 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). L'obligation de porter le masque et le respect des distances s'appliquent de manière générale. Si le port du masque n'est pas possible, les conditions cadres du plan de protection doivent être suivies à la lettre.

Que faut-il respecter en cas de collaboration avec des professionnels venant d'un pays soumis à l'obligation de quarantaine?

Si un professionnel étranger d'un pays à risque se rend en Suisse pour un tournage, il n'est plus tenu de se mettre en quarantaine à son arrivée. Au retour d'un tournage dans un pays à risque, l'obligation de quarantaine ne s'applique plus, pour autant que des plans de protection aient été appliqués et en vigueur pendant le tournage.

Que se passe-t-il si une personne sur le plateau présente des symptômes de la maladie?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie.

Que se passe-t-il si quelqu'un tombe malade du Covid-19 sur le plateau?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. La personne malade doit être déclarée à l'assurance pertes de gain, le cas échéant. Si le tournage doit être interrompu, il faut adresser les employés à l'ORP selon l'accord passé avec le SSFV (le chômage partiel n'est plus possible pour les contrats de travail à durée déterminée). Éventuellement, une demande d'aide financière peut être effectuée conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur la culture COVID-19 auprès du canton compétent.

Que se passe-t-il si une personne présente sur le plateau doit se mettre en quarantaine?

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. Le cas échéant, le tournage doit être interrompu. En cas d'interruption:

- les employés qui ne doivent pas être placés en quarantaine seront adressés à l'ORP (le chômage partiel n'est plus possible pour les contrats de travail à durée déterminée).
- les employés en quarantaine seront adressés à l'ORP (où ils peuvent faire une demande d'APG).

Éventuellement, demande d'aide financière conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur la culture COVID-19 auprès du canton compétent.

Que se passe-t-il lorsque le tournage doit être interrompu en raison de mesures ordonnées par les autorités (p. ex. interdiction de tournage, fermeture d'entreprise)?

Faire une demande d'APG auprès de la caisse de compensation AVS compétente. Éventuellement, demande d'aide financière conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur la culture COVID-19 auprès du canton compétent.

Comment fonctionne l'APG (allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus)?

N'ont droit à un dédommagement que les personnes à qui une quarantaine ou l'isolement a été ordonné par les autorités, ou les indépendants en cas de fermeture de l'entreprise ou d'interdiction de manifestation ordonnée par les autorités. Une alarme donnée par l'application Covid et une quarantaine volontaire ne donne pas droit à l'allocation. Le montant de l'indemnisation se monte à 80% du revenu, mais au maximum à 196 francs par jour, c'est à dire à maximum 5880 francs pendant un mois de 30 jours. Les indépendants ont également droit à l'indemnisation.